

## Règlement d'utilisation de la marque

**ecoProduits – Répertoire des produits de construction et éléments de construction évalués en fonction de critères écologiques**



Association ecobau  
Bureau central  
Röntgenstrasse 44  
8005 Zurich

Version avril 2021

## Table des matières

1 Termes .....	3
1.1 Labels eco1, eco2, ecoBase .....	3
1.2 Propriétaire et organisme responsable.....	3
1.3 Utilisateurs / requérants .....	3
2 Utilisation du label .....	3
3 Dispositions relatives à l'évaluation .....	4
3.1 Quels produits sont évalués? .....	4
3.2 Règles d'évaluation .....	4
4 Déroulement de l'évaluation et publication .....	5
4.1 Dispositions générales .....	5
4.2 Documents à déposer .....	6
4.3 Vérification des documents par le bureau central.....	6
4.4 Évaluation des produits par les partenaires d'évaluation.....	6
4.5 Attestation et utilisation par le fabricant.....	6
4.6 Publication dans le répertoire des Eco-produits.....	7
5 Durée de validité de la classification.....	8
6 Émoluments .....	8
7 Assurance qualité et sanctions.....	8
8 Moyens de recours.....	8
9 Responsabilité et confidentialité .....	9
10 Dispositions finales .....	9

Journal des modifications	
23.04.2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation de l'orthographe de Minergie, des outils ecobau et des renvois sur différents sites Internet</li> <li>• Déclaration de consentement du fabricant concernant la publication des données de la personne de contact, des données d'évaluation ainsi que de celles concernant la distribution du newsletter techn. d'ecobau (chapitre 4.5.)</li> <li>• Mention de l'emplacement de la "Méthodologie ecobau pour matériaux de construction" sur le site ecobau (chapitre 3.2)</li> <li>• Précision sur la communication en cas de changements dans la méthodologie (chapitre 3.2.)</li> <li>• Responsabilités pour le développement de la "Méthodologie ecobau pour matériaux de construction" selon la nouvelle organisation 2017 d'ecobau (chapitre 3.2.)</li> <li>• Introduction et définition du terme "éléments de construction" (chapitre 3.1)</li> </ul>
9.4.2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation de l'orthographe et des désignations au nouveau design d'ecobau.</li> </ul>

## Préambule

La marque faîtière ecobau (règlement dans document séparé) possède les standards d'évaluation de produit eco1, eco2 et ecoBase (appelés ci-après labels). Les exigences les concernant sont définis dans le présent règlement. Le document original en allemand fait foi.

## 1 Termes

### 1.1 Labels eco1, eco2, ecoBase

Les labels eco1, eco2 et ecoBase désignent et qualifient les produits de construction présentant de très bonnes à bonnes performances en matière d'environnement et de santé et ne dérogeant à aucun des critères d'exclusion de Minergie-ECO. Les trois catégories du label ont pour objectif de renforcer la confiance des architectes et des planificateurs dans les performances environnementales des produits de construction. Les produits et éléments de construction évalués contribuent à l'utilisation parcimonieuse des ressources, à la réduction de l'impact sur la santé et l'environnement, ils se caractérisent par une filière d'élimination définie et ne dérogent à aucun critère d'exclusion Minergie-ECO.

### 1.2 Propriétaire et organisme responsable

L'association ecobau est propriétaire de la marque (label). Le label est enregistré en tant que titre de propriété intellectuelle auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété relèvent de l'association ecobau exclusivement. L'utilisateur n'a aucun droit à une évaluation contre la volonté de l'association.

L'association ecobau se compose de la Confédération (KBOB), de cantons, de communes et d'institutions de formation de la construction (selon la liste des membres disponible sur le site Internet ecobau). Elle collabore avec d'autres partenaires et veille à ce que les labels soient pris en considération dans ses propres outils de planification (par ex. ecoCFC, ecoDevis) ainsi que dans les outils des partenaires (outil Online Minergie-ECO, logiciels d'appel d'offres, CAN etc.).

### 1.3 Utilisateurs / requérants

Les utilisateurs / requérants sont les fabricants, distributeurs et revendeurs de produits de construction / éléments de construction qui peuvent utiliser les labels pour leurs produits de construction.

## 2 Utilisation du label

L'utilisation de la marque ecobau ne fait pas partie de ce règlement.

Les labels eco1, eco2 et ecoBase s'appliquent aux produits / éléments de construction susceptibles d'avoir une incidence sur la matérialisation du bâtiment du point de vue de l'environnement et de la santé. Si un produit de construction remplit une catégorie du label, les fabricants, les partenaires de distribution et les revendeurs sont habilités à imprimer le logo correspondant sur le produit évalué et sur les documents de promotion et d'information y afférant (documents écrits, vidéos, publications Internet). Le droit d'utilisation est limité au produit / à l'élément de construction évalué. Le label de qualité est attribué à un produit / élément de construction

spécifique et ne peut pas être utilisé pour des groupes de produits entiers. Les informations sur la méthodologie d'évaluation sont disponibles sur le site Internet d'ecobau (onglet Thèmes). L'utilisation indépendante des produits pour des événements d'information, des portraits d'entreprise, nécessite l'approbation du bureau central de l'association ecobau. L'organisateur ou l'éditeur doit obtenir l'autorisation pour l'évènement ou pour le produit d'information auprès du bureau central ecobau. Pour cela, il est obligatoire de donner des informations sur les activités et procédures en question. L'autorisation permet la publicité orale et écrite au moyen des marques eco1, eco2 et ecoBase en relation avec le produit d'information en question. Ce règlement s'applique à la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### **3 Dispositions relatives à l'évaluation**

#### **3.1 Quels produits sont évalués ?**

Sont évalués en particulier les produits (matériaux de construction / éléments de construction) déjà examinés dans le cadre de l'évaluation ecoDevis, figurant dans les fiches CFC ou qui sont pertinents dans le contexte de la certification Minergie-ECO, respectivement SNBS. L'association ecobau détermine quand, quels produits, respectivement quels groupes de produits, seront intégrés dans le répertoire des produits.

#### **3.2 Règles d'évaluation**

L'évaluation se base sur la méthodologie ecobau pour matériaux de construction et ses annexes, mises au point en commun avec le secteur de la construction et développées depuis lors par la section Matériaux d'ecobau. En sus, les critères d'exclusion Minergie-ECO sont appliqués en tant qu'exigences minimales. L'évaluation porte notamment sur la fabrication, l'utilisation et l'élimination des matériaux de construction / éléments de construction.

Les produits sont mis en évidence par eco1 (correspondant à la 1ère priorité des ecoCFC/ecoDevis), par eco2 (correspondant à la 2ème priorité des ecoCFC/ecoDevis) ou par Base (ne dérogeant à aucun critère d'exclusion Minergie-ECO). À l'avenir, des catégories d'évaluation supplémentaires pourront être créées.

La version actuellement en vigueur de la méthodologie ecobau pour matériaux de construction et de ses annexes est publiée sur le site Internet d'ecobau / thèmes. Les modifications apportées aux règles d'évaluation sont communiquées aux utilisateurs concernés via la newsletter technique d'ecobau.

Les fabricants bénéficient d'un délai de transition maximum de trois ans, mais n'excédant pas la durée de validité de la classification du produit, afin d'adapter leurs produits aux nouvelles exigences, évalués par rapport aux exigences précédentes. Après échéance du délai de transition, la classification Eco octroyée ne pourra plus être utilisée pour les produits non conformes aux nouvelles exigences.

## 4 Déroulement de l'évaluation et publication

Les paragraphes ci-dessous décrivent le processus d'évaluation.

### 4.1 Dispositions générales

La demande d'évaluation et d'admission dans le répertoire de produits peut être effectuée par tout fabricant ou représentant autorisé. Les langues de travail acceptées par le bureau central sont l'allemand et le français. Le bureau central et les partenaires d'évaluation s'efforcent (à partir de la réception du paiement) d'effectuer l'évaluation et la publication dans le répertoire dans un délai de 45 jours.

Les informations essentielles se trouvent sur le site Internet :

[www.ecobau.ch/fr/instruments/ecoproducts](http://www.ecobau.ch/fr/instruments/ecoproducts)

Toute demande de renseignements peut être envoyée à l'adresse suivante : [produkte@ecobau.ch](mailto:produkte@ecobau.ch)

Les informations téléphoniques à propos de l'évaluation de produits sont fournies par le bureau central ecobau pendant les heures de bureau de mardi à vendredi au 044 241 27 40 ou 44.

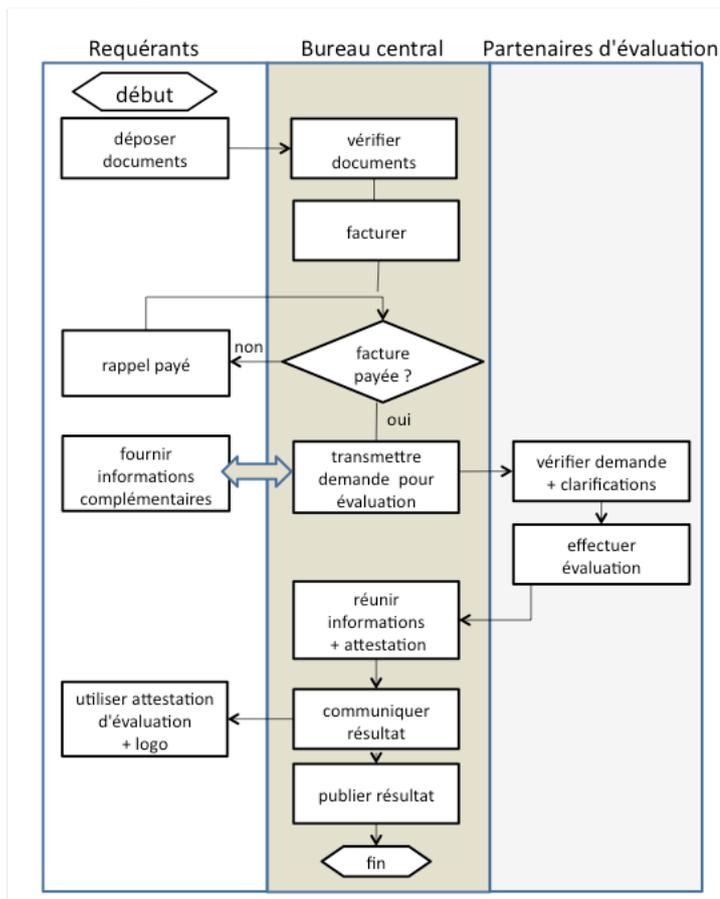


Figure 1: Processus d'évaluation

## 4.2 Documents à déposer

Les documents à déposer ne doivent pas dater de plus de 2 ans. A défaut, une confirmation écrite indiquant que les documents correspondent à l'état actuel du produit est obligatoire.

Pour chaque produit pris séparément, les documents suivants doivent être déposés par mail :

- Formulaire de demande conforme au groupe de produits correspondant (demander le fichier xls)
- Description du produit, fiche de données de sécurité
- Fiche technique
- Données disponibles issues du Canevas de déclaration selon SIA 493
- Données des écobilans spécifiques au fabricant (selon les règles pour les données des écobilans dans la construction selon la liste KBOB) et attestation de reconnaissance.
- Certifications existantes du produit (labels de qualité et labels tels que la liste Lignum des dérivés du bois, classes d'application 1 et 2 ; Etiquette environnementale peintures, natureplus, blauer Engel, matériaux de pose Emicode EC1, etc.)
- Informations complémentaires en fonction du groupe de produits

Contact : Email à [produkte@ecobau.ch](mailto:produkte@ecobau.ch)

## 4.3 Vérification des documents par le bureau central

Le bureau central vérifie que les informations sont complètes et envoie la facture au requérant. Dès réception du paiement, le bureau central transmet les documents complets au partenaire d'évaluation responsable.

## 4.4 Évaluation des produits par les partenaires d'évaluation

L'évaluation de produit est effectuée par des partenaires d'évaluation. Les partenaires d'évaluation peuvent demander, si nécessaire, des informations supplémentaires au fabricant.

## 4.5 Attestation et utilisation par le fabricant

Le bureau central communique les résultats d'évaluation au requérant et réunit les documents (attestation de classement, logo) et informations relatives aux droits d'utilisation. Celui-ci est habilité à publier le logo et les blocs de texte sur ses fiches techniques.

Si les produits ne remplissent pas les exigences d'évaluation, le bureau central informe le requérant par écrit et justifie la décision. La prestation d'évaluation est fournie.

Les utilisateurs ont l'obligation de respecter la propriété intellectuelle de l'association ecobau.

Dans le cadre de ce règlement, ils reconnaissent notamment l'existence et la validité des droits de propriété intellectuelle de l'association pour les 3 labels. En particulier, ils renoncent à l'utilisation de signes distinctifs prêtant à confusion ainsi qu'au dépôt de droits de propriété et / ou de noms de domaine propres comportant des indications prêtant également à confusion, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

## Information sur l'utilisation de l'attestation de classement

L'attestation de classement est un document officiel. Pour toute forme de délivrance de l'attestation (papier, électronique), il est interdit de modifier le contenu. L'utilisateur est habilité à distribuer ou utiliser uniquement des copies intégrales de l'attestation. Le logo doit être reconnaissable en tant que tel. Il est autorisé de mentionner et d'utiliser la classification obtenue sur les documents (rapports, informations, papier à lettre, offres, formulaires etc.) jusqu'à la fin de sa durée de validité. Il a l'obligation de marquer les produits sans classement de manière claire en tant que tel, s'ils figurent sur des documents qui mentionnent le classement.

L'utilisateur s'engage à ne publier aucun document ni aucune publicité qui peuvent créer des doutes quant aux aspects évalués ou qui nuisent à la réputation de l'association ecobau. Les abus sont poursuivis par le bureau central ecobau.

La communication (attestation) de l'évaluation se fait au moyen d'une "attestation" délivrée par le bureau central. L'attestation signée comprend : le nom du produit et de l'organisation, le logo du classement, un numéro de registre individuel et l'année d'émission. Des logos sont envoyés à l'utilisateur à différentes résolutions.

Les qualificatifs (blocs de texte) suivants sont admis et l'utilisateur est habilité à les apposer en sus du logo sur les fiches techniques, sites Internet, emballages ou autres supports de vente.

### Blocs de texte pour eco1

- Très approprié pour Minergie-ECO
- 1ère priorité ecoCFC / ecoDevis

### Blocs de texte pour eco2

- Bien approprié pour Minergie-ECO
- 2ème priorité ecoCFC / ecoDevis

### Blocs de texte pour ecoBase

- Ne déroge à aucun critère d'exclusion Minergie-ECO

## 4.6 Publication dans le répertoire des ecoProduits

Pour l'inscription d'un produit de construction / élément de construction en vue de son évaluation, la déclaration de confidentialité ecobau fait foi en ce qui concerne les informations personnelles requises telles que nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone. Notamment, la personne de contact (prénom, nom) figure dans le répertoire des ecoProduits sous "Informations détaillées du produit" comme information destinée aux utilisateurs. A des fins de communication, les coordonnées des requérants sont reportées dans la liste de distribution de la newsletter d'ecobau. Ils peuvent se désinscrire à tout moment (lien).

Les données relatives au produit et les données d'évaluation sont publiées dans le répertoire des ecoProduits (www.ecobau.ch). L'accès au répertoire des ecoProduits s'effectue également via les fiches techniques CFC ou d'autres instruments. Des liens supplémentaires sont prévus et souhaités. Afin de promouvoir la construction écologique et saine avec des produits appropriés, ecobau a pour objectif de rendre ces données accessibles à travers d'autres plateformes ou bases de données fiables. Pour cela, ecobau n'a pas besoin du consentement explicite et supplémentaire des requérants.

Un produit évalué qui ne répond pas aux exigences minimales est noté dans le registre interne. Il n'y a pas de communication des résultats à l'extérieur.

## 5 Durée de validité de la classification

La durée de validité de la classification est de 3 ans à condition que le produit ou les spécifications techniques ne soient pas modifiés. Au plus tard après trois ans, une vérification et une réévaluation du produit / de l'élément de construction sont effectuées. Des frais d'utilisation sont dus chaque année pour l'utilisation du logo.

Si le fabricant modifie ses produits de manière significative, il en informe immédiatement le bureau central. Cela implique la communication par écrit des modifications de la composition du produit et / ou du procédé de fabrication.

## 6 Émoluments

La grille actuelle des émoluments publiée sur le site Internet ecobau / ecoProduits / documents fait foi. Les émoluments sont à acquitter en CHF et sont dus avant l'évaluation. Sauf indication contraire, la TVA est comprise dans les émoluments.

L'émolument pour l'évaluation comprend la compilation des informations, l'évaluation et la délivrance de l'attestation en all / fr et des logos all / fr / i. L'émolument pour l'utilisation comprend la présence dans le répertoire et l'utilisation des logos en all / fr / i.

## 7 Assurance qualité et sanctions

Afin de vérifier la conformité des droits d'utilisation, le bureau central ecobau est habilité à effectuer des contrôles aléatoires pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Les utilisateurs des labels sont tenus d'apporter leur soutien lors des contrôles qualité et de la collecte des informations y relative. En particulier, ils s'engagent à fournir aux responsables du contrôle qualité les informations nécessaires en temps utile, dans le respect du devoir de confidentialité, et à leur accorder l'accès aux bâtiments, aux installations de production et / ou aux événements, selon les besoins. En particulier, mettre à disposition les documents pertinents de promotion, de fabrication et de livraisons, respectivement rendre accessibles les produits d'information. Les frais des contrôles aléatoires sont en principe pris en charge par l'association ecobau. Si des irrégularités significatives sont constatées lors du contrôle, l'utilisateur doit rembourser les frais de contrôle en fonction des dépenses engendrées.

S'il est constaté une violation du présent règlement et / ou des annexes auxquels il se réfère, le bureau central est habilité à prendre (cumulativement) les mesures suivantes :

- Avertissement par écrit exigeant de corriger les défauts constatés dans un délai de soixante jours ;
- Mise à charge de l'utilisateur des frais engendrés par le contrôle ;
- Retrait immédiat, respectivement définitif des droits d'utilisation de la classification ;
- Suppression immédiate de l'entrée dans le répertoire des produits.

## 8 Moyens de recours

Les décisions du bureau central et des partenaires d'évaluation peuvent être contestées par écrit avec justification dans un délai de 20 jours auprès de l'association ecobau. La décision de l'association est définitive.

## 9 Responsabilité et confidentialité

### Responsabilité

Les partenaires d'évaluation effectuent toutes les prestations avec du personnel spécialisé et qualifié, en toute âme et conscience. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies par les fabricants et conformément aux principes méthodologiques ainsi qu'au présent règlement, puis figure en l'état de ce moment précis dans l'attestation et sur le site Internet. L'association ecobau et les partenaires d'évaluation déclinent toute responsabilité supplémentaire, en particulier dans le cas où les produits se caractérisent par d'autres émissions ou propriétés matérielles non déclarées. En particulier, ils ne peuvent être tenus responsables si des tiers ne reconnaissent pas ou seulement partiellement l'évaluation. Les partenaires MINERGIE et CRB reconnaissent l'évaluation.

De plus, l'association ecobau et les partenaires d'évaluation n'assument aucune responsabilité pour les actions en dommages et intérêts intentées par des tiers (notamment des clients du fabricant) pour non-respect de leurs attentes en matière de qualité ou pour la non-reconnaissance de l'évaluation comme élément de preuve dans des litiges de responsabilité du fait des produits. Sur la base de l'évaluation, aucun droit ne peut être formulé à l'égard de l'association ecobau et des partenaires d'évaluation.

### Confidentialité

L'association ecobau, le bureau central et les partenaires d'évaluation s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations mises à leur disposition sur les procédures d'évaluation en cours. Les produits qui n'atteignent aucune classification ne sont pas publiés. Les informations sur les produits et les fabricants issues des activités d'évaluation ne peuvent être transmises à des tiers sans accord écrit.

Les données recueillies pour l'évaluation sont exclues de l'obligation de confidentialité. En dépit du devoir de confidentialité figurant dans le présent règlement, il incombe dans tous les cas à l'association ecobau de fournir les documents nécessaires pour répondre à des injonctions judiciaires ou administratives dans le cadre de procédures de même nature. Il appartient alors à l'utilisateur de faire valoir, par rapport aux tiers et aux autres parties de la procédure, d'éventuels impératifs en matière de confidentialité dans le cadre de la législation applicable ou de s'en assurer par le biais d'accords contractuels préalables. Le requérant a le droit de demander consultation de l'ensemble des documents de la procédure d'évaluation auprès du bureau central.

## 10 Dispositions finales

L'association ecobau se réserve le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes, les critères d'évaluation et la procédure d'évaluation aux derniers développements et connaissances (en lien avec l'évaluation).

Est déterminant le règlement qui est en vigueur à la date du dépôt de la demande. Toute modification du présent règlement s'effectue sous forme écrite et requiert l'approbation du comité.

**Le présent règlement a été approuvé par le comité ecobau le 28 novembre 2014 et entre en vigueur le 1er décembre 2014. Les modifications du 16.05.2019 ont été approuvées par le bureau central ecobau et le comité. Les modifications du 9.4.2021 ont été mises en œuvre par le bureau central.**

Le bureau central est compétent pour sa révision.